



BNP PARIBAS

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires Madame GARREC Julie Anne CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELLS habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la société **SOPHROKHEPRI**, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE, immatriculée sous le numéro 811 445 410 - RCS CRETEIL, représentée par Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE en qualité de représentant légal

ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**l'Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

- Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE, né(e) le 15 février 1961 à 38185 GRENOBLE demeurant à VILLIERS SUR MARNE 94350, 19 RUE CAMILLE CLAUDEL, ci-après dénommé(e) sous le terme générique "**la Caution**" à moins qu'il (ou elle) ne soit nommément désigné(e),

de troisième part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sur la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt à objet professionnel d'un montant de 25 000,00 euros (VINGT-CINQ MILLE euros), ci-après dénommé le "**Prêt**" soumis aux **Conditions Particulières et Générales** suivantes.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET

Article : Montant et durée du Prêt

Montant du Prêt : 25 000,00 euros (VINGT-CINQ MILLE euros)

Durée du Prêt : 60 mois (hors période d'utilisation, s'il y a)

Article : Objet du Prêt

Financement d'un ou de divers investissements immatériels suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Quotités de financement

100,00 % du montant (HT/TTC) de l'investissement financé au moyen du Prêt;

0,00 % du montant (HT/TTC) de l'investissement financé au moyen de l'apport personnel de l'Emprunteur

Article : Modalités de réalisation du Prêt

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt" ci-après, la Banque réalisera le Prêt sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en une seule fois, au moyen d'un virement effectué par le débit d'un

JAB CP PH

Intérêts : taux fixe de 2,000 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt (hors incidence des cotisations à l'Assurance perçues dans les conditions ci-après)

Modalités de remboursement

Dates de paiement : Les paiements interviendront mensuellement au quantième de la date des présentes, lequel sera dénommé "Quantième de Paiement"

Période de Remboursement :

La Période de Remboursement aura une durée de 60 mois à compter de la date de réalisation unique du Prêt, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée de Réalisation du Prêt).

Si le Prêt n'est pas réalisé avant la fin de cette Durée de Réalisation du Prêt, quelqu'en soit la cause ou le motif, le Prêt sera résilié de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir du présent Prêt, sauf si une prorogation de cette Durée de Réalisation est accordée par la Banque.

Une fois réalisé, le Prêt sera remboursable en 60 versements mensuels constants de 438,19 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus indiqué sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement interviendra au Quantième de Paiement qui suivra la date de réalisation du Prêt, si cette réalisation intervient avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement ou au Quantième de Paiement du mois qui suivra cette date de réalisation si celle-ci intervient dans les 7 Jours Ouvrés qui précèdent ce Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Ce premier remboursement pourra être majoré de la totalité des intérêts dus entre la date de déblocage des fonds et la date de ce premier remboursement. La date du premier remboursement commandera la date des autres remboursements.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Païement des cotisations à l'Assurance :

Les cotisations à l'Assurance seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance, mensuellement au Quantième de Paiement ci-dessus défini et pour la première fois au Quantième de Paiement qui suivra la date de signature des présentes.

Possibilité pour l'Emprunteur de modifier le montant de ses amortissements

La situation financière de l'Emprunteur est susceptible d'évoluer pendant la durée du présent Prêt, aussi la Banque accepte que l'Emprunteur puisse modifier le montant de ses amortissements une fois tous les douze mois à compter de la première modification, dans les conditions et modalités suivantes.

Ainsi, l'Emprunteur pourra modifier le montant de ses échéances de remboursement, au plus tôt six mois (6 mois) à compter du premier amortissement, puis une fois tous les douze mois à compter de chaque modification à une date d'amortissement.

Toute modification du montant des amortissements ne sera prise en compte que si la durée de remboursement restante est égale ou supérieure à douze mois (12 mois). Toute demande de modification doit être adressée par écrit à l'agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt au moins vingt (20) jours ouvrés avant une date d'amortissement.

La modification du montant des amortissements prendra effet à compter du premier amortissement suivant cette date. La Banque adressera à l'Emprunteur un nouvel échéancier des amortissements calculé en fonction de ce nouveau montant.

Chaque modification sera passible de frais s'élevant à 135,00 euros (prestation non soumise à TVA), prélevés le jour

rembourser immédiatement à la Banque, à première réquisition de cette dernière, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

Conformément aux dispositions légales la Banque s'engage à faire connaître, chaque année, à la Caution, le montant et le terme du présent cautionnement, ce qui est accepté et expressément autorisé par l'Emprunteur. La Caution et la Banque conviennent que la production par la Banque, d'une copie de la lettre d'information annuelle adressée par la Banque à la Caution, fera foi, entre elles de cette information. Afin de permettre à la Banque d'assurer cette obligation, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse.

La créance susceptible de résulter de l'exécution du présent cautionnement est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants-droit de la Caution, conformément à l'article 1320 du Code Civil. Lesdits héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement de supporter le coût des significations qui leur seront faites, en application de l'article 877 du Code Civil.

Le présent cautionnement sera limité à concurrence d'un montant maximum de 28 750,00 euros (VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros), comprenant le paiement du principal ainsi que les intérêts, commissions éventuelles, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires, ainsi que le cas échéant pénalités ou intérêts de retard.

Article : INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CAUTION

Monsieur REVELLAT PHILIPPE LOUIS BERNARD intervient au présent acte et donne son consentement exprès à l'engagement pris par son conjoint, sans toutefois se porter personnellement caution.

En conséquence, la Banque pourra poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens propres de Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE , et s'il (ou elle) est marié(e) sous un régime de communauté, sur les biens de la communauté existant entre la caution et son conjoint. Elle ne pourra toutefois pas saisir les biens propres de Monsieur REVELLAT PHILIPPE LOUIS BERNARD .

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION

Tant que l'Emprunteur et la Caution seront susceptibles d'être débiteurs en vertu des présentes, ils ne pourront à moins d'accord préalable et écrit de la Banque :

- aliéner, hypothéquer, donner à bail ou en gage immobilier, apporter tout ou partie de leur patrimoine immobilier à un tiers;
- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, cette interdiction implique en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de le remettre en nantissement dans les termes des Articles L-525.1 et suivants du Code de Commerce;
- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder leurs facultés de remboursement;
- faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur de tous biens remis en gage, s'il y en a, changer leur nature ou leur destination ou les donner en location. Toutefois, en cas d'autorisation de location donnée par la Banque, l'Emprunteur et/ou la Caution s'interdisent de consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance;

le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous autres documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Enfin, tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque en vertu des présentes, l'Emprunteur devra, sauf dispense expresse de la Banque :

- informer la Banque, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de

significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;

- communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;
- informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau;
- informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : **REMBOURSEMENT ANTICIPE**

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du présent Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du présent Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante:

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du prêt à l'origine;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404,00 euros.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : **ASSURANCE BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurance Collectives n°2456-654**

A l'adhérent comme à tout assuré au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurances collectives n°2456-654 (l'**Assurance**) souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF Assurances Risques Divers (les **Assureurs**), mentionnée aux Conditions Particulières, la Banque a remis préalablement à la conclusion des présentes, une Notice des Conventions d'Assurance collective n°2456-654 dont l'adhérent et chaque assuré déclare avoir pris connaissance.

Il est expressément entendu que le paiement d'une somme quelconque au titre de chaque demande d'assurance n'implique pas que les risques aient été acceptés par les Assureurs et que chaque assurance ait pris effet. L'adhérent et/ou chaque assuré renonce expressément à tirer argument de tout paiement de cotisations pour prétendre au bénéfice dudit contrat d'assurance.

Toute cotisation et éventuellement toute surprime seront dues au fur et à mesure de chaque admission définitive. Elles seront restituées, en tout ou partie, au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues par suite du rejet par les Assureurs de la demande d'assurance audit contrat n°2456-654.

Tant que la Banque n'aura pas obtenu l'accord définitif des Assureurs sur la prise en compte de l'assurance de chaque personne devant être assurée au titre du contrat n°2456-654 dans les conditions prévues au paragraphe "Assurance BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurance Collective n°2456-654" ci-dessus, elle pourra s'opposer à toute demande de mise à disposition des fonds du présent Prêt.

En cas de décès d'un assuré, avant que le Prêt ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les Assureurs après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

Article : FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information annuelle des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire dans le cadre de la procédure de recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

Article : GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

Article : COMMUNICATIONS

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution des présentes devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre en exécution des présentes, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit de l'Emprunteur à : société SOPHROKHEPRI

Adresse : NOGENT SUR MARNE 94130 , 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**

Agence : AGENCE NOGENT BALTARD

Adresse : NOGENT SUR MARNE 94130 , 14 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

Article : IMPUTATION CONVENTIONNELLE DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, s'il y a, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles à l'Emprunteur ainsi qu'à toute Caution, s'il y a, qui ont été recueillies dans le cadre du présent acte seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le présent financement.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde ;
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers ;
- partenaires commerciaux et bancaires ;
- autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

SAG EK PR

le 10 mars 2019

Le présent contrat est établi sur 12 pages (*)

(*) y inclure chaque page de mentions manuscrite/signature de caution, s'il y a.

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

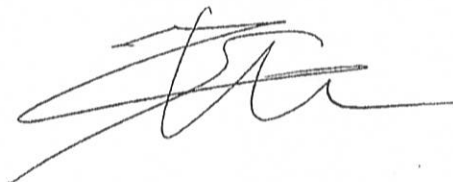
Initiales :

signatures

BNP PARIBAS



EMPRUNTEUR



signatures vérifiées par Julie-Anne GARREC



MENTION MANUSCRITE LEGALE OBLIGATOIRE A APPOSER PAR LA CAUTION SANS MODIFICATION

"En me portant caution de la société SOPHROKHEPRI, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE immatriculée sous le n° 811 445 410 - RCS CRETEIL, dans la limite de la somme de 28 750,00 euros (VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros), couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 84 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société SOPHROKHEPRI n'y satisfait pas lui-même."

"En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société SOPHROKHEPRI, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société SOPHROKHEPRI" + signature de la caution

Nota : en cas d'intervention du conjoint de cette caution pour donner son consentement, ce conjoint devra parapher les pages de l'acte et à la suite de sa signature devra apposer la mention manuscrite suivante: "Je soussigné(e) : M/Mme _____, déclare donner mon consentement exprès au cautionnement de M/Mme _____ + signature du conjoint

signatures vérifiées par Julie-Anne GARREC

En me portant caution de la société SOPHROKHEPRI, SAS au capital de 10000 euros, dont le siège social est à Nogent sur Seine 94130, 188 Grande Rue Charles De Gaulle immatriculée sous le n° 811 445 410 - RCS CRETEIL, dans la limite de la somme de 28 750,00 euros (vingt-huit mille sept cent cinquante euros), couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 84 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société SOPHROKHEPRI n'y satisfait pas lui-même.

En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société SOPHROKHEPRI, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société SOPHROKHEPRI



Je, soussigné, M. REVELLAT, déclare donner mon consentement exprès au cautionnement de Mme Revellat





BNP PARIBAS

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires Madame GARREC Julie Anne CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la société **SOPHROKHEPRI**, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE, immatriculée sous le numéro 811 445 410 - RCS CRETEIL, représentée par Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE en qualité de représentant légal

ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**l'Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

- Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE, né(e) le 15 février 1961 à 38185 GRENOBLE demeurant à VILLIERS SUR MARNE 94350, 19 RUE CAMILLE CLAUDEL, ci-après dénommé(e) sous le terme générique "**la Caution**" à moins qu'il (ou elle) ne soit nommément désigné(e),

de troisième part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sur la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt à objet professionnel d'un montant de 25 000,00 euros (VINGT-CINQ MILLE euros), ci-après dénommé le "**Prêt**" soumis aux **Conditions Particulières et Générales** suivantes.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET

Article : Montant et durée du Prêt

Montant du Prêt : 25 000,00 euros (VINGT-CINQ MILLE euros)

Durée du Prêt : 60 mois (hors période d'utilisation, s'il y a)

Article : Objet du Prêt

Financement d'un ou de divers investissements immatériels suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Quotités de financement

100,00 % du montant (HT/TTC) de l'investissement financé au moyen du Prêt;

0,00 % du montant (HT/TTC) de l'investissement financé au moyen de l'apport personnel de l'Emprunteur

Article : Modalités de réalisation du Prêt

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt" ci-après, la Banque réalisera le Prêt sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en une seule fois, au moyen d'un virement effectué par le débit d'un

Intérêts : taux fixe de 2,000 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt (hors incidence des cotisations à l'Assurance perçues dans les conditions ci-après)

Modalités de remboursement

Dates de paiement : Les paiements interviendront mensuellement au quantième de la date des présentes, lequel sera dénommé "Quantième de Paiement"

Période de Remboursement :

La Période de Remboursement aura une durée de 60 mois à compter de la date de réalisation unique du Prêt, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée de Réalisation du Prêt).

Si le Prêt n'est pas réalisé avant la fin de cette Durée de Réalisation du Prêt, quel'en soit la cause ou le motif, le Prêt sera résilié de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir du présent Prêt, sauf si une prorogation de cette Durée de Réalisation est accordée par la Banque.

Une fois réalisé, le Prêt sera remboursable en 60 versements mensuels constants de 438,19 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus indiqué sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement interviendra au Quantième de Paiement qui suivra la date de réalisation du Prêt, si cette réalisation intervient avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement ou au Quantième de Paiement du mois qui suivra cette date de réalisation si celle-ci intervient dans les 7 Jours Ouvrés qui précèdent ce Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Ce premier remboursement pourra être majoré de la totalité des intérêts dus entre la date de déblocage des fonds et la date de ce premier remboursement. La date du premier remboursement commandera la date des autres remboursements.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Paiement des cotisations à l'Assurance :

Les cotisations à l'Assurance seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance, mensuellement au Quantième de Paiement ci-dessus défini et pour la première fois au Quantième de Paiement qui suivra la date de signature des présentes.

Possibilité pour l'Emprunteur de modifier le montant de ses amortissements

La situation financière de l'Emprunteur est susceptible d'évoluer pendant la durée du présent Prêt, aussi la Banque accepte que l'Emprunteur puisse modifier le montant de ses amortissements une fois tous les douze mois à compter de la première modification, dans les conditions et modalités suivantes.

Ainsi, l'Emprunteur pourra modifier le montant de ses échéances de remboursement, au plus tôt six mois (6 mois) à compter du premier amortissement, puis une fois tous les douze mois à compter de chaque modification à une date d'amortissement.

Toute modification du montant des amortissements ne sera prise en compte que si la durée de remboursement restante est égale ou supérieure à douze mois (12 mois). Toute demande de modification doit être adressée par écrit à l'agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt au moins vingt (20) jours ouvrés avant une date d'amortissement.

La modification du montant des amortissements prendra effet à compter du premier amortissement suivant cette date. La Banque adressera à l'Emprunteur un nouvel échéancier des amortissements calculé en fonction de ce nouveau montant.

Chaque modification sera passible de frais s'élevant à 135,00 euros (prestation non soumise à TVA), prélevés le jour

rembourser immédiatement à la Banque, à première réquisition de cette dernière, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

Conformément aux dispositions légales la Banque s'engage à faire connaître, chaque année, à la Caution, le montant et le terme du présent cautionnement, ce qui est accepté et expressément autorisé par l'Emprunteur. La Caution et la Banque conviennent que la production par la Banque, d'une copie de la lettre d'information annuelle adressée par la Banque à la Caution, fera foi, entre elles de cette information. Afin de permettre à la Banque d'assurer cette obligation, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse.

La créance susceptible de résulter de l'exécution du présent cautionnement est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants-droit de la Caution, conformément à l'article 1320 du Code Civil. Lesdits héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement de supporter le coût des significations qui leur seront faites, en application de l'article 877 du Code Civil.

Le présent cautionnement sera limité à concurrence d'un montant maximum de 28 750,00 euros (VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros), comprenant le paiement du principal ainsi que les intérêts, commissions éventuelles, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires, ainsi que le cas échéant pénalités ou intérêts de retard.

Article : INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CAUTION

Monsieur REVELLAT PHILIPPE LOUIS BERNARD intervient au présent acte et donne son consentement exprès à l'engagement pris par son conjoint, sans toutefois se porter personnellement caution.

En conséquence, la Banque pourra poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens propres de Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE , et s'il (ou elle) est marié(e) sous un régime de communauté, sur les biens de la communauté existant entre la caution et son conjoint. Elle ne pourra toutefois pas saisir les biens propres de Monsieur REVELLAT PHILIPPE LOUIS BERNARD .

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION

Tant que l'Emprunteur et la Caution seront susceptibles d'être débiteurs en vertu des présentes, ils ne pourront à moins d'accord préalable et écrit de la Banque:

- aliéner, hypothéquer, donner à bail ou en gage immobilier, apporter tout ou partie de leur patrimoine immobilier à un tiers;
- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, cette interdiction implique en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de le remettre en nantissement dans les termes des Articles L-525.1 et suivants du Code de Commerce;
- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder leurs facultés de remboursement;
- faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur de tous biens remis en gage, s'il y en a, changer leur nature ou leur destination ou les donner en location. Toutefois, en cas d'autorisation de location donnée par la Banque, l'Emprunteur et/ou la Caution s'interdisent de consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance;

le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous autres documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Enfin, tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque en vertu des présentes, l'Emprunteur devra, sauf dispense expresse de la Banque :

- informer la Banque, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de

significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;

- communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;
- informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau;
- informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du présent Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du présent Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante:

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du prêt à l'origine;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404,00 euros.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : ASSURANCE BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurance Collectives n°2456-654

A l'adhérent comme à tout assuré au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurances collectives n°2456-654 (l'Assurance) souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF Assurances Risques Divers (les Assureurs), mentionnée aux Conditions Particulières, la Banque a remis préalablement à la conclusion des présentes, une Notice des Conventions d'Assurance collective n°2456-654 dont l'adhérent et chaque assuré déclare avoir pris connaissance.

Il est expressément entendu que le paiement d'une somme quelconque au titre de chaque demande d'assurance n'implique pas que les risques aient été acceptés par les Assureurs et que chaque assurance ait pris effet. L'adhérent et/ou chaque assuré renonce expressément à tirer argument de tout paiement de cotisations pour prétendre au bénéfice dudit contrat d'assurance.

Toute cotisation et éventuellement toute surprime seront dues au fur et à mesure de chaque admission définitive. Elles seront restituées, en tout ou partie, au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues par suite du rejet par les Assureurs de la demande d'assurance audit contrat n°2456-654.

Tant que la Banque n'aura pas obtenu l'accord définitif des Assureurs sur la prise en compte de l'assurance de chaque personne devant être assurée au titre du contrat n°2456-654 dans les conditions prévues au paragraphe "Assurance BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurance Collective n°2456-654" ci-dessus, elle pourra s'opposer à toute demande de mise à disposition des fonds du présent Prêt.

En cas de décès d'un assuré, avant que le Prêt ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les Assureurs après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

Article : FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information annuelle des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire dans le cadre de la procédure de recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

Article : GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

Article : COMMUNICATIONS

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution des présentes devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre en exécution des présentes, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit de l'Emprunteur à : société SOPHROKHEPRI
Adresse : NOGENT SUR MARNE 94130 , 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**
Agence : AGENCE NOGENT BALTARD
Adresse : NOGENT SUR MARNE 94130 , 14 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

Article : IMPUTATION CONVENTIONNELLE DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, s'il y a, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles à l'Emprunteur ainsi qu'à toute Caution, s'il y a, qui ont été recueillies dans le cadre du présent acte seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le présent financement.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde ;
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers ;
- partenaires commerciaux et bancaires ;
- autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

le 10 mars 2019

Le présent contrat est établi sur 12 pages (*)

(*) y inclure chaque page de mentions manuscrite/signature de caution, s'il y a.

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

signatures

BNP PARIBAS



EMPRUNTEUR



signatures vérifiées par Julie-Anne GARREC



MENTION MANUSCRITE LEGALE OBLIGATOIRE A APPOSER PAR LA CAUTION SANS MODIFICATION

"En me portant caution de la société SOPHROKHEPRI, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE immatriculée sous le n° 811 445 410 - RCS CRETEIL, dans la limite de la somme de 28 750,00 euros (VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros), couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 84 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société SOPHROKHEPRI n'y satisfait pas lui-même."

"En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société SOPHROKHEPRI, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société SOPHROKHEPRI" + signature de la caution

Nota : en cas d'intervention du conjoint de cette caution pour donner son consentement, ce conjoint devra parapher les pages de l'acte et à la suite de sa signature devra apposer la mention manuscrite suivante: "Je soussigné(e) : M/Mme _____, déclare donner mon consentement exprès au cautionnement de M/Mme _____ + signature du conjoint

signatures vérifiées par Julie-Anne GARREC 

En me portant caution de la société SOPHROKHEPRI, SAS au capital de 10000 euros, dont le siège social est à Nogent sur Marne 94130, 188 Grande Rue Charles De Gaulle immatriculée sous le n° 811 445 410 - RCS CRETEIL, dans la limite de la somme de 28 750,00 euros (vingt-huit mille sept cent cinquante euros), couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 84 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société SOPHROKHEPRI n'y satisfait pas lui-même.

En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société SOPHROKHEPRI, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société SOPHROKHEPRI



Je, soussigné, M. REVELLAT, déclare donner mon consentement exprès au cautionnement de Mme Revellat

